

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1866.

Convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les marchandises et les navires, mais il ne contient aucune disposition expresse quant aux personnes.

Il a paru utile de combler cette lacune qui offrait quelque inconvénient, notamment au point de vue du droit de patente applicable, dans les deux pays, aux voyageurs de commerce et aux marchands ambulants.

Tel est l'objet de la convention, que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1863, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant reconnu l'utilité de compléter par une disposition concernant les personnes, le traité de commerce et de navigation, conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et la Néerlande, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix, baron du Jardin, Grand-Officier de l'Ordre Léopold, décoré de la Croix de fer, Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier Grand' Croix de la Couronne de Chêne, Grand' Croix et commandeur de plusieurs autres Ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sieurs Épimaque-Jacques-Jean-Baptiste Cremers, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre des Affaires Étrangères ; — Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre de l'Intérieur ; — et Nicolas Olivier, Son Ministre de la Justice, chargé temporairement du portefeuille des Finances,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets respectifs des deux États seront traités en Belgique et dans les Pays-Bas sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans les colonies néerlandaises les sujets belges jouiront du traitement des sujets de la nation étrangère non asiatique la plus favorisée.

ART. 2.

La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 12 mai 1863, auquel elle se rattache.

ART. 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 7 décembre 1863.

(L. S.) B^{on} DU JARDIN.

(L. S.) E. CREMERS.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) OLIVIER.
